

compte tenu des installations existantes et de la possibilité de les renforcer;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 les recommandations du Comité permanent interorganisations demandées aux paragraphes 11 et 13 de la présente résolution;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en recommandant des moyens de renforcer davantage la coordination de l'aide humanitaire d'urgence dans le système des Nations Unies.

78^e séance plénière
14 décembre 1993

48/58. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine⁸⁹,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, qui constituent un premier pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes sur d'autres aspects du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, et de la création d'un groupe d'étude de haut niveau des Nations Unies chargé d'appuyer le développement économique et social du peuple palestinien, et demande instamment aux Etats Membres de fournir une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien au cours de la période intérimaire;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux Etats de la région et d'appuyer le processus de paix;

7. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/59. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991 et 47/63 B du 11 décembre 1992, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 octobre 1993⁹⁰,

1. *Constata* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande de nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

B

GOLAN SYRIEN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 25 octobre 1993⁹⁰,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe à laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et déclaré qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹¹, s'applique au Golan syrien occupé,

Notant qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, mais regrettant qu'après deux ans de négociations à Washington, une paix générale et juste n'ait pas encore été instaurée,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan

syrien occupé est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

3. *Déclare également* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare en outre* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris du Golan syrien, sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables des Nations Unies;

5. *Constate une fois de plus* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à ses décisions relatives au Golan syrien occupé sont illégales et sans validité aucune et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁹² et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

7. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien depuis 1967 et son annexion de facto par Israël le 14 décembre 1981, vu la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité dans la région;

8. *Souligne fermement, une fois de plus*, qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien et sa décision du 11 novembre 1991, qui ont abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

9. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire du Golan syrien occupé;

10. *Demande* à la communauté internationale de prier instamment Israël de se retirer du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés, pour permettre l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/60. Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance